



La convention dite « Convention de WASHINGTON » **CITES** (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées) prévoit la préservation des espèces selon une classification répartie pour l'Europe en 4 annexes.

Pour le territoire Français l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés, prévoit une protection totale de plusieurs espèces et notamment de celles qui nous concernent.

Il est donc interdit de les perturber, de les détruire et d'altérer ou de dégrader leur milieu de vie !

Nous prendrons ici, l'exemple des rapaces que nous pouvons voir sur notre territoire du Cabardès :

### L'AIGLE ROYAL



Territoire d'un couple 30 km<sup>2</sup>.  
Vue : 8 fois plus perçante que celle de l'humain !  
Envergure : 1,80/2,30m.

### Le CIRCAËTE JEAN LE BLANC



Classé en Annexe II. Il est spécialisé dans la chasse aux reptiles (serpents).  
Niche en milieu boisé ouvert. Envergure 1,70/1,85m

### Le MILAN ROYAL



Classé en Annexe II et inscrit en liste rouge (quasi-menacé). Il vit près des bois entrecoupés de pâturages, de cultures et zones humides.  
Le plus souvent il survole à basse altitude en solitaire les villages de piémont.  
Envergure 1,75/1,95m.



### Le MILAN NOIR



Classé en Annexe II. Il niche en zone boisées ou caillouteuses, altitude 500m. Opportuniste, il se fait aider par les agriculteurs lors de labourage des champs.

### Le BUSARD CENDRE



Classé en Annexe I de la Directive « Oiseaux de l'Union Européenne ». Il niche au sol, landes, prairies. Il peut être confondu avec le busard saint martin. Envergure 1m.

### Le BUSARD SAINT MARTIN



Classé en Annexe I de la Directive « Oiseaux de l'Union Européenne ». Il niche au sol, landes, prairies. Il peut être confondu avec le busard cendré. Envergure 1m.